

REGLEMENTATIONS SPECIALES OFFSHORE 2018 - 2019

Fédération Française de Voile

COMPILATION DES PRESCRIPTIONS FFVOILE

N° de la Prescription	Article RSO concerné	Objet
01	1.01.2	Modification RSO par Règles de Classe
02	1.01.3	Obligation application des RSO 0,1,2
03	2.01	Modification RSO par Autorité Organisatrice
04	3.02.1	Étanchéité coque Classe Mini 6.50
05	3.03.1 et 3.03.2	Catégorie de conception Classe Mini 6.50
06	3.04.1 et 3.04.2	Stabilité Classe Mini 6.50
07	3.08.4, 3.08.5, 3.08.6	Surbau Classe Mini 6.50
08	3.14.1 b) i et ii	Hauteur filières Classe Mini 6.50
09	3.14.6 f)	Filières en PEHM
10	3.14.6	Tableau 8 diamètre filières
11	3.18.1	Toilettes Classe Mini 6.50, FB2, FB3, Multi 50
12	3.23.1 b)	Pompe électrique
13	3.27.3	Feux de secours cat 3
14	3.28.1	Dispense moteur Classe Mini 6.50
15	4.01.1	Attribution n° voile
16	4.05.2	Extincteurs Classe Mini 6.50, et autres cat.
17	4.07.b) c)	Ampoule de rechange
18	n° de réserve	non affecté
19	Tableau 14	Radeau pack 2 Classe Mini 6.50
20	4.20.1/2/3/5	Radeau cat 3 et 4
21	4.22.3	Bouée de sauvetage en solo cat. 1, 2, 3
22	4.26.2 d)	Voile suédoise
23	6.01.3	Obligation certificat WS catégorie 3
24	6.01.4	Obligation Stage WS / ISAF Approved
25	6.01.1	Définition Stage WS–FFVoile et certificat
26	6.01.1	Stage World Sailing Recyclage
27	6.01.1	Période de transition vers certificat unique
28	6.01.1	Équivalence
29	Annexe A 1.2	Stabilité ISO 12217 Classe Mini 6.50
30	Annexe A 1.3	Dérogation FKR Classe Mini 6.50 et autres
31	Annexe A 1.4	Dérogation FIR
32	Annexe G Intro 6.5	Obligation « World Sailing Approved »
33	Annexe G chap A 4	Ouvrages français pour stage WS/FFVoile
34	Annexe H	Définition PSMer et dépôt auprès de WS

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°1) : La FFVoile prescrit que, dans le cas où une Classe Affiliée à la FFVoile souhaite modifier les RSO dans ses Règles de Classe, elle doit le faire avec l'accord préalable de la FFVoile.

Prescriptions FFVoile (RSO-FFVoile n°2) : La FFVoile prescrit que l'application des RSO est obligatoire pour toutes les courses de catégories RSO 0, 1 et 2 partant du territoire français et inscrites au calendrier de la FFVoile.

La FFVoile recommande l'application des RSO pour toutes les courses de catégories RSO 3 et 4 partant du territoire français et inscrites au calendrier de la FFVoile.

Les Prescriptions (précisions, exceptions) de la FFVoile s'appliquent à tous bateaux prototypes, de classes, et de séries, à l'exception des Classes WS (reconnues ou internationales), pour lesquelles des dispositions particulières ont pu être acceptées par WS lors de leur convention d'agrément avec WS. En l'absence de dispositions particulières appliquées par WS, le texte général des RSO (avec ses Prescriptions FFVoile) s'appliquera pour les courses au large et océaniques au départ du territoire français et inscrites au calendrier officiel des courses de la FFVoile.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°3) : La FFVoile prescrit que, si une Autorité Organisatrice souhaite modifier les RSO dans son Avis de Course et/ou dans ses Instructions de Course, elle doit le faire avec l'accord préalable de la FFVoile.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°4) : la FFVoile prescrit que l'application de l'article 3.02.1 est reportée pour les bateaux relevant de la classe Mini 6,50.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°5) : la FFVoile prescrit que pour les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50, l'application de l'article 3.03 est modifiée tel que suit : la conception et la construction des bateaux devront, à minima, respecter les dérogations accordées par les Affaires Maritimes Françaises, à savoir :

- pour les bateaux de série : catégorie de conception B, marque CE.
- Pour les prototypes : catégorie de conception C, avec attestation du constructeur et in fine de l'architecte comme quoi le navire répond au minimum aux exigences de cette catégorie.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien à 3.03.1 qu'à 3.03.2

Prescription FFVoile (RSO – FFVoile n°6) : la FFVoile prescrit que, pour satisfaire aux articles 3.04.1 et 3.04.2, les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50 pourront ne suivre que les dispositions de test de stabilité détaillées dans les Règles de Classe (jauge) de la Classe Mini 6,50.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°7) la FFVoile prescrit que les bateaux relevant de la classe Mini devront, au minimum, respecter la norme ISO 11812, § 8.2.2, tableau 5, catégorie de conception B, surbau fixe, et § 8.2.4, la porte de descente étant considérée comme la partie mobile.

Prescription FFVoile (RSO – FFVoile n°8) : la FFVoile prescrit que pour satisfaire aux articles 3.14.1.b.i et ii, les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50 pourront ne suivre que les dispositions de hauteur des filières et de robustesse de l'ensemble des balcons et chandeliers détaillées dans les Règles de Classe (jauge) de la Classe Mini 6,50.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°9) : La FFVoile prescrit que pour les Classes dont la vocation est la course en solitaire ou en double, les filières, à titre expérimental, peuvent être en cordage polyéthylène haut module (PEHM), Dyneema®, Spectra®, ou équivalent et être conformes au tableau 8 ci-dessus. Dans ce cas, les cordages tresse sur tresse sont recommandés.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°10) : la FFVoile prescrit que le diamètre des câbles de filière répondant à la norme ISO 15085 sera considéré comme satisfaisant le tableau ci-dessus (tableau 8).

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°11) : La FFVoile prescrit que pour les bateaux relevant des Classes Mini 6,50, FB2, FB3 et Multi 50, l'application de l'article 3.18 des RSO est reporté, et est modifié tel que suit : Il doit y avoir à bord de ces bateaux un seau adapté et affecté à cet usage unique, sécurisé à un emplacement dédié.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°12) : la pompe manœuvrable depuis l'intérieur peut être électrique.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°13) : pour les courses de catégorie 3, des feux de secours amovibles à pile pourront être considérés comme conformes pour cette catégorie.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°14) : la FFVoile prescrit que les bateaux relevant de la classe Mini 6,50 sont dispensés de moteur.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°15) : les voiliers qui n'appartiennent pas à une classe World Sailing doivent faire une demande auprès de la FFVoile pour attribution d'un numéro de voile.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°16) : la FFVoile prescrit que :

- les bateaux relevant de la classe Mini 6,50 sont dispensés d'un deuxième extincteur, ainsi que les bateaux effectuant une course de catégorie 4 et n'ayant pas de moteur à bord (fixe ou hors-bord).
- les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50 peuvent n'avoir qu'un extincteur d'une capacité de 1 kg.
- les bateaux effectuant une course de catégorie 0 en solitaire ou en double peuvent n'avoir que deux extincteurs, un des deux devant pouvoir traiter un feu dans un compartiment moteur.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°17) : la FFVoile prescrit que pour b) et c) ci-dessus, les ampoules de rechange ne sont pas exigibles pour les lampes équipées de LED.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°18) : numéro de réserve.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°19) : la FFVoile prescrit que pour la Classe Mini 6,50, et lors des courses RSO catégorie 1, le pack 2 pourra être intégré au radeau en lieu et place du pack 1, sous réserve que les équipements du pack 1

prescrit par les Règles de Classe Mini 6,50 soient bien intégrés dans le container de survie spécifique.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°20) : la FFVoile prescrit que les articles 4.20.1 a), 4.20.2 c), 4.20.3, et 4.20.5 a) et b) doivent être respectés pour les courses de catégorie 3 et 4, quand l'organisateur applique les RSO, et impose un radeau de survie.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°21) : la FFVoile prescrit que pour les épreuves en solitaire de catégorie 1, 2, 3, seul l'article 4.22.4 peut s'appliquer

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°22) : la FFVoile prescrit que l'application de l'article 4.26.2(d) (voile suédoise) n'est pas obligatoire mais est fortement recommandée.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°23) : la FFVoile prescrit que la formation requise en 6.02 est obligatoire pour les courses en solitaire de catégorie RSO 3 (voir aussi la Prescription RSO-FFVoile n°2).

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°24) : la FFVoile prescrit qu'une Autorité Organisatrice de cours, agissant sous sa tutelle, doit uniquement accepter un certificat marqué « World Sailing / ISAF Approved » attestant d'une formation respectant RSO 6.01.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°25) : les stages dits « WS-FFVoile » organisés par les centres habilités par la FFVoile comprennent la formation survie (RSO 6.1 et Annexe G) et la formation médicale PSMer (RSO 6.05.2a). Ceci donne lieu à l'émission par la FFVoile d'un document officiel unique comportant les deux certifications, toutes deux valides pour un cycle de 5 ans.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°26) : à l'issue de la validité d'un certificat initial (cinq ans), et afin d'obtenir une nouvelle validation pour 5 ans, un « Stage WS-FFVoile recyclage » doit être suivi auprès des Centres habilités par la FFVoile à organiser les stages complets World Sailing ; ces stages sont strictement réservés aux personnes ayant déjà suivi un stage initial, et dont le certificat arrive en fin de validité.

Un stage de recyclage doit être suivi au plus tard avant la fin de l'année civile qui suit l'année de péremption du stage initial. A défaut, un Stage WS-FFVoile initial doit être repassé.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n° 27) : Période de transition

- Depuis le 1er janvier 2015, la FFVoile émet uniquement des certificats de stage WS-FFVoile (initial Survie plus PSMer, ou recyclage Survie plus PSMer).
- Les certificats dissociés, formation Survie, formation Recyclage Survie et formation PSMer, délivrés avant le 1er janvier 2015 continuent d'être acceptés. Dès la date de fin de validité de l'une des deux certifications (PSMer ou Survie) il est obligatoire d'effectuer un stage WS-FFVoile (formation Survie plus formation PSMer ou Formation recyclage Survie plus formation PSMer).

- Les centres habilités World Sailing peuvent accepter des inscriptions à des formations partielles Survie ou PSMer uniquement :
 - pour les publics ne participant pas à des compétitions soumises aux RSO.
 - pour des coureurs pouvant justifier lors de leur inscription de l'obtention d'une équivalence pour l'autre partie du Stage WS-FFVoile.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°28) : la FFVoile peut accorder des équivalences, soit à la formation survie, soit à la formation médicale, soit les deux.
Voir les conditions sur le site RSO / FFVoile

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°29) : La norme ISO 12217-2 paragraphe 6.1.4b) s'applique pour les bateaux relevant de la Classe Mini

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°30) : pour les bateaux ne relevant pas d'une Classe World Sailing, cette demande est à faire auprès de la FFVoile.
Pour les bateaux relevant de la Classe Mini, le FKR ne devra pas être inférieur à 0,8.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°31) : pour les bateaux ne relevant pas d'une Classe World Sailing, cette demande est à faire auprès de la FFVoile.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°32) : Quel que soit ce qui est spécifié dans l'Avis de Course, la FFVoile prescrit que les formations en accord avec la RSO 6.01 et 6.02 doivent être « World Sailing Approved ».

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°33) : Les équivalents en français des ouvrages ci-dessous, quand ils existent, devront être utilisés lors des stages en France.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°34) : La FFVoile a décidé d'une formation spécifique devant être dispensée par des centres habilités par la Commission Médicale Fédérale. Cette formation spécifique a pris le nom de **PSMer** (Premiers Secours Mer), et est dispensée depuis 2013 par les Centres World Sailing conventionnés par la FFVoile, avec la formation survie. La formation **PSMer** a une durée de validité de 5 ans, tout comme la formation survie.

Le contenu pédagogique du **PSMer** a été élaboré par la Commission Médicale Fédérale ; le **PSMer** a été déposé auprès de World Sailing pour satisfaire l'article 6.05.2 a) des RSO.

Les équivalences, pour raisons de diverses formations médicales, d'activités de secouriste de haut niveau, ou autres, relèvent de la Commission Médicale Fédérale. Toute demande d'équivalence doit lui être adressée.